PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE LA SELARL VILLA-FLOREK, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ FONTENAY PIÈCES AUTO, RELATIVE À LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION DANS LE CADRE DE SA CESSATION D'ACTIVITÉ

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-39-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant enregistrement des installations de la société FONTENAY PIECES AUTO centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et délivrant l'agrément à société FONTENAY PIECES AUTO pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à FONTENAY-SUR-LOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le jugement du 18 décembre 2024 par lequel le Tribunal de Commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la SASU FONTENAY PIECES AUTO désignant liquidateur judiciaire la SELARL VILLA-FLOREK en la personne de Maître Delphine FLOREK, 54 rue de Bretonnerie BP 31920 45009 ORLEANS CEDEX 1 ;

Vu le courrier du 20 février 2025 transmis à la SELARL VILLA-FLOREK, lui demandant de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Notifier dans les meilleurs délais la cessation d'activité, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'environnement, des installations exploitées par la société SASU FONTENAY PIECES AUTO en tant que liquidateur judiciaire ;
- Appliquer les mesures en matière de cessation d'activité prévues aux articles R. 512-46-26 à R. 512-46-27 bis et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- Indiquer l'état des fonds disponibles après remboursement du superprivilège ;

Vu le courrier du 7 mars 2025 du liquidateur judiciaire, la SELARL VILLA-FLOREK ;

Vu le rapport et les propositions du 17 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 21 mars 2025 informant le liquidateur judiciaire des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 avril 2025 ;

Considérant que le liquidateur judiciaire la SELARL VILLA-FLOREK notifie à Madame la préfète du Loiret la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement sises RN 7 – Les Stations à FONTENAY-SUR-LOING au droit des parcelles cadastrées G section B H, n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998 ;

Considérant que le liquidateur la SELARL VILLA-FLOREK indique que les mesures à prendre pour la mise en sécurité des installations conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- Élimination des produits et déchets dangereux y compris les VHU ;
- Condamnation des accès ;
- Suppression des risques explosion et incendie (liquides inflammables, pneus, déchets non dangereux inflammables) ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant le liquidateur judiciaire la SLEARL VILLA-FLOREK indique que les actifs sont insuffisants pour procéder à la mise en sécurité des installations ;

Considérant qu'en conséquence, le liquidateur judiciaire la SELARL VILLA-FLOREK n'a mis en œuvre aucune mesure relative à la mise en sécurité des installations conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et ne justifie pas de l'attestation de mise en sécurité prévue par l'article R. 512-46-25.III du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Le liquidateur judiciaire, la SELARL VILLA-FLOREK, de la société SASU FONTENAY PIECES AUTO est mise en demeure :

a) Sous 1 mois à notification du présent arrêté, de réaliser la mise en sécurité des installations sises RN 7 – Les stations – 45210 FONTENAY-SUR-LOING, au droit des parcelles cadastrées G section B H, n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998 conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

b) Sous 2 mois à notification du présent arrêté, de transmettre l'attestation de mise en sécurité des installations conformément à l'article R. 512-46-25.III du code de l'environnement.

Article 2 - Mesures conservatoires

Compte tenu de l'absence de mise en sécurité des installations conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-26 à R. 512-46-27 bis et R. 512-75-1 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire la SELARL VILLA-FLOREK justifie d'un bon de commande avec un centre VHU enregistré et agréé pour la prise en charge notamment des véhicules hors d'usage présents au droit des parcelles cadastrées G section B H, n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur judiciaire les mesures et sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 9 AVR. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.